

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Territoires et Risques Chroniques
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

SAINT-DENIS, le 20 JAN 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉ****RISQUES**

SBIE ENROBÉS

BP 2013
97724 Le Port

Références : SPREI/PRCT/LN/0007100080/2026-0100

Code AIOT : 0007100080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement SBIE implanté 53 rue Henri Cornu – Zone industrielle de Cambaie - 97460 SAINT-PAUL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SBIE
- 53 rue Henri Cornu – Zone industrielle de Cambaie - 97460 SAINT-PAUL
- Code AIOT : 0007100080
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Bourbonnaise Industrielle d'Enrobés (SBIE) exploite à Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul :

- Une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 150 t/h ;
- Une centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers d'une capacité de 760 t/j ;
- Une usine de fabrication d'émulsions bitumeuses

Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral n° 00-1274/SG/DAI/3 du 21 juin 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2011-345/SG/DRCTCV du 14 mars 2011 et n°2016-1056/SG/DRCTCV du 13 juin 2016.

Thèmes de l'inspection : • Eau • Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Bilan périodique activité nucléaire	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 8.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des eaux du site	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 4.3.5	Sans objet
2	Systèmes de sécurité de l'installation de chauffage	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 7.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité sur les points de contrôle observés le jour de la visite.

L'usage de sources radioactives (gamma-densimètre) sur site a cessé depuis 2016. En conséquence, l'actualisation du classement ICPE et des prescriptions réglementaires afférentes sera effectuée lors de la prochaine mise à jour de la situation administrative du site.

Un délai d'un mois est accordé à l'exploitant pour transmettre les documents justifiant de la reprise des sources scellées par un organisme autorisé à les recevoir, conformément à l'article R.1333-52 du Code de la santé publique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 4.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Milieux de rejet

Prescription contrôlée :

"Même après traitement, l'infiltration des effluents de catégorie 3 (eaux de procédé ou de lavage et égouttures de l'usine de fabrication d'émulsions bitumeuses et de l'aire de stockage des substances très toxiques pour les organismes aquatiques) dans le sol ou le sous-sol n'est pas autorisée. Ces eaux et égouttures doivent être recyclées ou traitées comme des déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les rejets des eaux pluviales de catégorie 1 sont autorisés dans le puits d'infiltration n° 2 repéré sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

Les eaux vannes de catégorie 4 sont traitées par un ou plusieurs dispositifs d'assainissement autonomes conformes aux dispositions applicables en la matière avant rejet dans le puits d'infiltration n° 1 repéré sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

[...] les eaux de catégorie 2 visées à l'article 4.3.1 sont traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné, munis d'un dispositif d'obturation automatique avant rejet dans le puits d'infiltration n° 2 repéré sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté."

Constats :

Le site est équipé de deux puits d'infiltration où sont évacuées la majorité des eaux du site, lesquelles sont distinguées en 4 catégories :

- catégorie 1 : eaux pluviales non polluées - Elles sont orientées dans un puits d'infiltration ;
- catégorie 2 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées (zone de dépotage, de distribution des hydrocarbures, aires de circulation, etc.)
Elles sont collectées, orientées vers 2 dégrilleurs-dessableurs, puis vers un séparateur à hydrocarbures, avant d'être évacuées dans un puits d'infiltration.
Le séparateur hydrocarbures est vidangé annuellement.
Un contrôle biennuel des rejets aqueux, en sortie de séparateur hydrocarbures, est effectué par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance.
- catégorie 3 : eaux de process et de lavage
Le site est équipé de plusieurs aires de rétention (délimitées par des murets) au droit des différentes zones à risques (centrale d'enrobé à chaud, centrale d'enrobé à froid, usine à émulsion, stockage d'amines).
En cas d'incident, ces eaux sont évacuées en tant que déchet vers une filière adaptée et autorisée à les recevoir.
- catégorie 4 : eaux vannes - Elles sont traitées via une fosse septique et orientées vers un puits d'infiltration.
-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Systèmes de sécurité de l'installation de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 7.8

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de chauffage

Prescription contrôlée :

« Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

A raison de ses caractéristiques, le générateur est, le cas échéant, soumis au règlement sur les équipements sous pression.

Au point le plus bas de l'installation, l'exploitant aménage un dispositif de vidange totale, étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistant à l'action physique et chimique des fluides, permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne permet d'interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé selon la condition prévue au 2^{ème} alinéa du présent article.

En outre l'installation de chauffage est pourvue des systèmes de sécurité suivants :

- un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;
- un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;
- un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants ;
- un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ;
- un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat. »

Constats :

L'installation de chauffage est bien pourvue de systèmes de sécurités tels que :

- des sondes de détection de niveau à l'intérieur des cuves ;
- des sondes de température des fluides contenus, avec régulateur de température en cas de dépassement d'un seuil maximal ;
- l'arrêt automatique du chauffage lorsque la quantité de liquide est insuffisante ;
- sur le convoyeur raclette, un dispositif thermostatique maintenant la température du fluide caloporteur à des limites convenables ;
- un dispositif d'arrêt d'urgence automatique sur toute l'usine en cas d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 8.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, nucléaire

Prescription contrôlée :

Article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 14/03/11 sus-visé :

« L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa 4° de l'article R. 4452-12 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire. »

Article R.1333-52 du Code de la santé publique :

« Tout utilisateur de sources scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation. Toutefois, à titre dérogatoire, cette obligation n'est pas applicable lorsque les caractéristiques des sources permettent une décroissance sur le lieu d'utilisation. Les sources détériorées sont reprises dans les mêmes conditions sans aucune dérogation. [...] »

Constats :

En mars 2011, l'exploitant a été autorisé à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales par l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

En parallèle, l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2011 susmentionné, qui encadre l'exploitation du site, prend en considération la détention et l'utilisation de sources scellées, et tient lieu d'autorisation au titre du Code de la santé publique.

En effet, à partir de 2011 le site a été équipé d'un gammadensimètre en laboratoire et utilisait deux sources scellées gamma Césium 137 et Américium 241, à des fins de mesure.

En mai 2016, l'exploitant a transmis un dossier de mise à jour du classement ICPE du site mentionnant l'arrêt de l'usage de substances radioactives grâce au remplacement du gammadensimètre par une machine électromagnétique.

Ainsi, le bilan périodique d'activité nucléaire n'a plus lieu d'être. Le classement ICPE du site, ainsi que les prescriptions afférentes à l'usage de sources radioactives, seront actualisés lors de la prochaine mise à jour administrative du site.

Enfin, l'exploitant n'a pas mentionné le devenir des sources scellées qu'il avait en sa possession. Aussi, un délai d'un mois lui est accordé pour transmettre les justificatifs de reprise des sources scellées par un organisme autorisé à les recevoir, conformément à l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois